

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1226

Vu la demande du 12 décembre 2024 de l'entreprise TRICYCLE ENVIRONNEMENT, sise 13-17 rue de l'Industrie - 92230 GENNEVILLIERS,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
stationnement camion
et camion benne –
2 impasse
Serge Reggiani –
du 16 au 24
décembre 2024

Considérant que l'entreprise TRICYCLE ENVIRONNEMENT souhaite occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion et d'un camion benne, dans le cadre d'un déménagement, au 2 impasse Serge Reggiani à Saint-Herblain, du 16 au 24 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 16 au 24 décembre 2024, l'entreprise TRICYCLE ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion (sur toute la période) et d'un camion benne (3 jours d'intervention sur la période), dans le cadre d'un déménagement, au droit du 2 impasse Serge Reggiani à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **stationnement AUTORISÉ** pour le camion sur le trottoir et sur la chaussée au droit de l'intervention ;
- neutralisation partielle de la chaussée et du trottoir nécessaire à l'intervention ;
- mise en place d'un alternat si nécessaire ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise TRICYCLE ENVIRONNEMENT. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le déménagement.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant global de **120 €**, soit :

- **84,00 € pour le stationnement du camion benne (12 € x 7 jours)** sur le domaine public pendant 7 journées,
- **36 € (12 € x 3 jours) pour le stationnement du camion** sur le domaine public pendant 3 journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 DÉCEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 13 décembre 2024
Publié le 13 décembre 2024